

Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY – SAINT-LEGIER**

PREAVIS No 18-2025

**concernant la perception de l'émolument pour
l'usage du sol et création d'un fonds pour l'énergie
et le développement durable**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de la commission :

Lundi 14.07.2025 – 19.30

Salle de Municipalité

Blonay, le 1^{er} juillet 2025

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objets les points suivants :

- L'approbation de la perception de l'indemnité pour l'usage du sol selon l'art. 20 al. 1 LSecEL (loi vaudoise sur le secteur électrique) et le règlement y relatif (Ri-DFEI) ;
- La création d'un fonds pour l'énergie et le développement durable (FEDD) ;
- L'affectation de l'indemnité pour l'usage du sol au fonds susmentionné.

2. Indemnité pour l'usage du sol – base légale et historique

L'art. 20 al. 1 de la loi sur le secteur électrique (LSecEI) du 19 mai 2009, permet aux communes de recevoir un émolument pour l'usage du sol communal prélevé par l'intermédiaire du distributeur d'électricité directement sur la facture de consommation d'énergie des consommateurs. Le montant de cette indemnité est fixé par le règlement (Ri-DFEI) à 0.7 cts/kWh.

La Commune de Blonay – Saint-Légier perçoit cet émolument pour l'usage du sol depuis le 1er janvier 2007 sur la base de décisions antérieures des Conseils communaux avant la fusion de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz (préavis n° 26/06 pour Blonay et n° 33-2006 pour St-Légier-La Chiésaz).

Historiquement, la perception d'une indemnité pour l'usage du sol a été mise en place à la suite de l'entrée en vigueur du Décret cantonal sur le secteur électrique (DSecEI) datant du 5 avril 2005 et de son règlement d'application (R-lus). Ce décret visait à instaurer une souveraineté sur la distribution et la fourniture de l'électricité, afin d'assurer un service public de qualité dans ce domaine. Il prévoyait notamment l'abolition de toutes les redevances précédemment perçues par les communes vaudoises pour l'utilisation du domaine public et pour l'exclusivité de l'approvisionnement en électricité. En contrepartie, il instaurait un émolument pour l'usage du sol, permettant aux communes de ne pas perdre toutes les redevances et de recevoir une indemnité de CHF 0.7 cts/kWh distribué sur leur territoire, selon le règlement d'application en vigueur à l'époque (R-lus), soit tout de même moins de la moitié des revenus perçus précédemment.

Depuis, cette base légale a été remplacée par la Loi sur le secteur électrique (LSecEI) du 19 mai 2009 et par le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI) du 23 septembre 2009. Le montant de 0.7 cts/kWh est resté inchangé.

À la suite de la fusion des communes de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz et conformément à la volonté d'affecter cet émolument au fonds énergie et développement durable, le Canton de Vaud demande de formaliser la perception de cet émolument par une nouvelle décision du Conseil Communal.

En 2024, les revenus générés par cet émolument s'élevaient à CHF 260'000.-.

3. Création d'un Fonds énergie et développement durable

3.1 Contexte

Pour atteindre les objectifs ambitieux des stratégies énergétiques et climatiques fédérales et cantonales, l'engagement des acteurs à tous les niveaux est essentiel.

La Commune de Blonay – Saint-Légier, dans le cadre de la labellisation « Cité de l'énergie » en 2023, a élaboré un programme de politique énergétique et climatique pour son territoire, accompagné d'un plan d'actions pour renforcer ses efforts en faveur de la transition énergétique et du développement durable, tant pour le territoire que pour l'administration communale. La création d'un fonds constitue un levier important pour soutenir la population dans l'atteinte des objectifs fixés pour le territoire. Cette mesure est d'ailleurs fortement recommandée par le canton, qui a notamment développé une fiche d'action à ce sujet dans le cadre des outils disponibles pour la mise en place d'un plan climat communal (PECC).

Les objectifs principaux fixés pour le territoire sont de réduire d'ici 2040 de 50 % les émissions de CO², de rénover les bâtiments les plus énergivores, de réduire la consommation d'énergie et d'utiliser de l'énergie renouvelable.

Au niveau fédéral et cantonal, il existe déjà plusieurs programmes de subventions permettant de soutenir les citoyens et les entreprises dans différentes démarches énergétiques et climatiques. Compléter ces derniers avec des aides financières communales adaptées aux besoins et défis locaux, permettrait d'amplifier l'impact de ces initiatives et de favoriser la réalisation de mesures importantes auprès des acteurs du territoire mais aussi pour des projets communaux. Les citoyens peuvent ainsi participer plus largement à la transition énergétique.

Sur la base d'un recensement réalisé par le canton en 2021, parmi les 300 communes vaudoises, environ 50 possédaient déjà un fonds pour l'énergie ou le développement durable. Pour compléter cette information, une comparaison plus détaillée avec des communes de tailles similaires à Blonay – Saint-Légier a été faite au chapitre 3.4 ci-après.

3.2 Objectif du fonds

Le fonds pour l'énergie et le développement durable (FEDD) a pour objectifs principaux :

1. Soutenir la transition énergétique : Financer des projets visant à améliorer l'efficacité énergétique sur le territoire communal, permettant ainsi aux habitants de réduire leur consommation d'énergie.
2. Accompagner les acteurs du territoire : Offrir un soutien financier sous forme de subventions pour encourager les actions locales d'amélioration énergétique et de développement durable. Les citoyens peuvent proposer des initiatives et bénéficier directement des améliorations proposées.
3. Contribuer aux objectifs climatiques : Participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aider à atteindre les objectifs climatiques communaux, cantonaux et fédéraux. Chaque habitant peut jouer un rôle en adoptant des pratiques plus durables.
4. Promouvoir un développement durable local : Soutenir des projets respectueux de l'environnement pour une meilleure qualité de vie.

L'intégralité des buts du fonds sont décrits à l'art.1 du règlement.

3.3 Historique

Avant la fusion, le Conseil communal de Blonay avait rejeté à deux reprises la création d'un fonds, en 2011 et en 2018. Les raisons principales étaient :

- Le manque d'informations sur le contenu du programme de subventions ;
- L'opposition au financement du fonds par la perception d'une taxe communale sur l'électricité.

Ces points seront abordés dans les sections suivantes.

Dans l'ancienne commune de St-Légier-La Chiésaz, il n'y a pas eu de projet concernant la création d'un tel fonds.

3.4 Source de financement

Plusieurs alternatives existent pour financer un fonds communal dédié à l'énergie et au développement durable. Les deux options principales sont : l'affectation des indemnités communales pour l'usage du sol pour la distribution d'électricité (20 al.1 LSecEI et Ri-DFEI) ou la mise en place d'une taxe communale sur l'électricité (20 al.2 LSecEI).

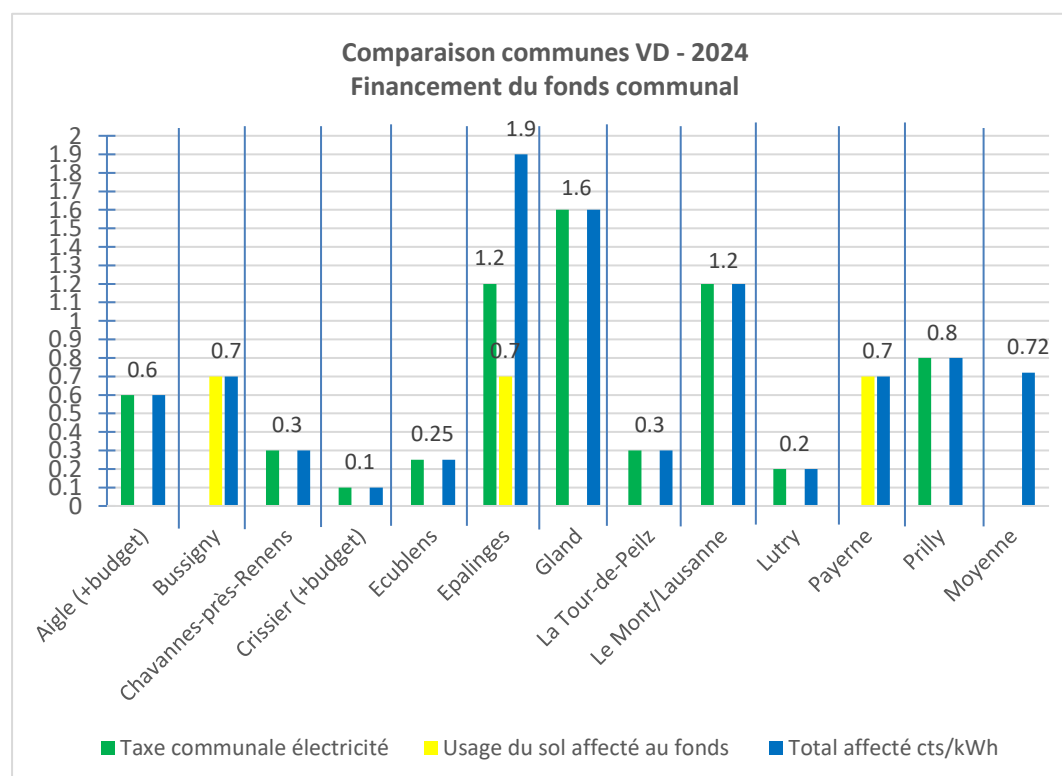
Dans le cadre de ce préavis, la Municipalité de Blonay – Saint-Légier propose au Conseil communal d'affecter les indemnités pour l'usage du sol déjà perçues sur le territoire. Elles sont directement liées à la consommation d'électricité des ménages et des entreprises sur le territoire. Une taxe existante qui serait ainsi redistribuée à la population par le biais d'aides financières pour favoriser les actions en faveur de la transition énergétique et du développement durable.

Les indemnités liées à l'usage du sol représentent un revenu annuel pour les finances communales, variable selon la consommation d'électricité, d'environ CHF 260'000.- (chiffre 2024). L'affectation de ces revenus au fonds réduira d'autant les ressources disponibles pour le fonctionnement de l'administration communale. C'est pourquoi certaines communes choisissent d'introduire une taxe communale sur l'électricité, qui permet de générer de nouveaux apports financiers et de renforcer le soutien à la transition énergétique et climatique par le biais du fonds. Les réflexions concernant cette taxe et les raisons pour lesquelles la Municipalité n'a pas retenu cette option vous seront présentées dans le chapitre 4 ci-après.

3.5 Comparaisons avec les communes vaudoises de tailles proches (étude réalisée en 2024)

Parmi les 300 communes vaudoises, seules 18 communes comptaient plus de 10'000 habitants en 2024, dont la nôtre (12'463 habitants). Ces communes disposent toutes d'un fonds communal pour soutenir l'énergie et la durabilité.

À partir de ce constat, la Municipalité s'est intéressée à voir quelle solution de financement les villes de taille similaire avaient choisi pour leur fonds. Ces données sont présentées dans le graphique ci-dessous. Dix d'entre-elles perçoivent une taxe sur l'électricité pouvant aller jusqu'à 1.6 cts/kWh.



Description des données du graphique : L'axe vertical présente les cts/kWh affectés au fonds via une taxe sur l'électricité (en vert) ou via l'indemnité sur l'usage du sol (en jaune). Le total affecté au fonds en cts/kWh est représenté en bleu. Pour certaines communes, comme pour Aigle, à cela s'ajoute un budget fixe annuel complémentaire.

Par ailleurs, une majorité de ces villes cherchent actuellement une solution pour augmenter le montant total alloué au fonds. Ceci montre d'une part les difficultés liées aux limites financières et l'importance de bien cibler les mesures soutenues, mais d'autre part l'engouement de la population de participer à la transition énergétique et climatique.

Sur la base d'une analyse des recettes affectées au fonds par ces douze communes, le budget annuel moyen s'élève à environ CHF 400'000.-.

Concernant Blonay - Saint-Légier si ce préavis est accepté, le fonds serait alimenté par environ CHF 260'000.- par an, selon les indemnités sur l'usage du sol perçues actuellement.

3.6 Programme de subventions - présentation

A ce jour, la commune attribue des aides financières à la population uniquement pour les vélos et les tondeuses électriques. Le budget annuel actuel est de l'ordre de CHF 30'000.- pour les vélos et de CHF 3'000.- pour les tondeuses.

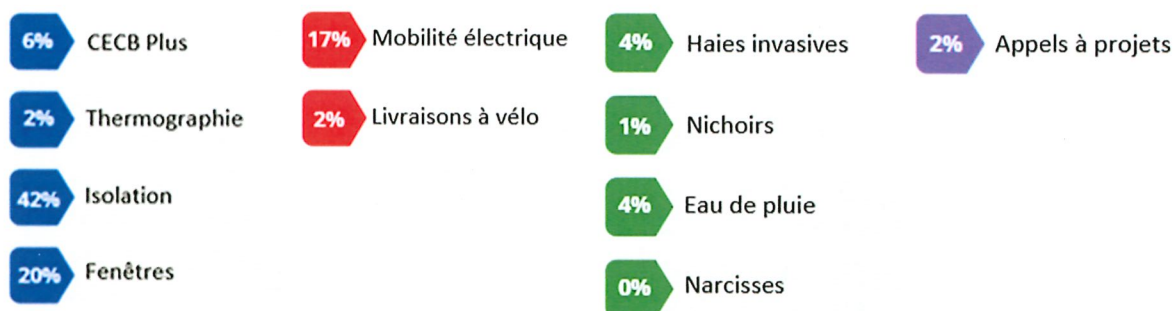
Plusieurs réflexions et ateliers ont été menés pour définir un programme de subventions répondant au mieux aux besoins du territoire communal et de la population. Ces travaux incluent des démarches participatives avec la Commission consultative énergie et environnement et la Municipalité, mais aussi la contribution de collaborateurs de l'administration communale ainsi que des réflexions faites lors d'un atelier intercommunal organisé par le canton.

Dans ce cadre, les objectifs énergétiques et les enjeux climatiques prioritaires ont été étudiés. Le règlement du fonds précise également les buts visés par celui-ci, comme mentionné préalablement.

L'intention de ce fonds est également de le rendre accessible au plus grand nombre de citoyens.

La directive municipale ci-jointe décrit les subventions et les conditions d'octroi. Elle peut être revue et adaptée chaque année par la Municipalité, en fonction des besoins identifiés.

Actuellement, la proposition est de répartir le budget de CHF 260'000.- de la manière suivante :



Les choix des subventions se sont donc portés en priorité vers des actions en lien avec les deux domaines les plus émetteur de CO₂ sur la commune et de manière général en Suisse : l'habitat et la mobilité. Par exemple, l'isolation des bâtiments permet des économies importantes d'énergie pour le territoire, notamment pour les bâtiments plus anciens que 1980, mais représente un investissement conséquent pour les propriétaires. Aussi, encourager la mobilité électrique contribue directement à la réduction des émissions de CO₂, en limitant le recours aux véhicules thermiques individuels lors des déplacements.

D'autres critères ont été pris en compte pour justifier le choix de certaines mesures par rapport à d'autres. Afin de donner un autre exemple, le soutien à l'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas prévu dans le programme présenté, car ils permettent aux propriétaires de réaliser des économies financières en diminuant leur consommation d'électricité provenant du réseau et en réinjectant les surplus d'énergie produite. Ce type d'installation est donc considéré comme rentable sur le long terme.

Le déclin de la biodiversité et la gestion des ressources en eau sont également deux grands défis pour la Suisse et la commune, c'est pourquoi des subventions ont été prévues pour ces thématiques. Bien que des actions en faveur de la préservation des narcisses sur le territoire communal soient souhaitées, aucune aide financière n'a été incluse dans la directive pour le moment. Un inventaire est en cours de réalisation et permettra de définir les lieux prioritaires à protéger ainsi que les mesures à mettre en place pour préserver ces fleurs emblématiques de la région.

Enfin, l'appel à projets permettra à la population et aux associations de proposer des initiatives de développement durable pour la commune, favorisant ainsi leur participation active à la vie locale.

Au vu des limites financières du fonds, certaines mesures ont été jugées moins prioritaires et ne sont pas prévues dans le programme de subventions proposé.

La Municipalité se réserve le droit de redéfinir les montants alloués aux différentes subventions, en fonction du succès de chaque mesure. Le but est de conserver une certaine flexibilité, via des budgets fonctionnant comme des vases communicants.

3.7 Cadre légal et gouvernance du fonds

Le fonds est régi par le règlement communal qui vous est présenté en annexe.

La gestion courante du fonds sera confiée principalement au service de l'urbanisme, respectivement au poste du responsable durabilité. Un taux d'environ 20 % la première année a été estimé, puis entre 10% et 15% les années suivantes, pour le suivi administratif du fonds. D'autres tâches de contrôle ponctuelles pourraient mobiliser d'autres services, notamment celui des finances pour le versement des subventions. La gestion courante consiste principalement aux tâches suivantes : réception des demandes, contrôle des documents remis, envoi des décisions d'octroi, versement des subventions et suivi financier du fonds. Les demandes conformes seront soumises à la Municipalité une fois par mois, accompagnées d'un récapitulatif du solde disponible pour contrôle.

La Municipalité ainsi que la Commission consultative Énergie et Environnement seront consultées chaque année afin de valider ou adapter le programme de subventions. Un suivi du fonds et des subventions attribuées sera établi et présenté au Conseil communal par le biais du rapport de gestion annuel, assurant ainsi la transparence du fonds et de son utilisation.

4. **Taxe communale sur l'électricité – réflexions**

Le prélèvement d'une taxe communale spécifique sur l'électricité, destinée à financer une partie du fonds, a également été envisagé dans le cadre de ce préavis.

Cette taxe pourrait être mise en place sur la base de l'article 20, alinéa 2, de la loi sur le secteur électrique (LSecEl) du 19 mai 2009. En effet, les communes ont la possibilité de percevoir une ou plusieurs taxes spécifiques, obligatoirement affectées au soutien des énergies renouvelables, à l'éclairage public, à l'efficacité énergétique et au développement durable. Comme présenté dans le chapitre précédent, une grande partie des communes vaudoises a déjà mis en place une taxe communale sur l'électricité pour financer leur(s) fonds énergie et développement durable. Les montants varient fortement, selon le recensement réalisé en 2024 pour les communes de taille similaire à Blonay – Saint-Légier, et se situent entre 0,1 ct et 1,6 ct par kWh consommé. La commune a la liberté de fixer le montant de la taxe, sur la base d'un règlement.

De cette manière, le budget courant actuel de la commune ne serait pas impacté par la création du fonds, car une nouvelle source de financement serait générée.

Comme pour l'indemnité pour l'usage du sol, elle serait prélevée via la facture du distributeur d'électricité et serait donc tributaire de la consommation électrique du territoire communal.

4.1 Revenus additionnels pour la Commune

Taxe en ct/kWh	Recettes annuelles pour Blonay - Saint- Légier
0.1	38 270 CHF
0.2	76 541 CHF
0.3	114 811 CHF
0.4	153 082 CHF
0.5	191 352 CHF
0.6	229 622 CHF
0.7	267 893 CHF
0.8	306 163 CHF
0.9	344 433 CHF
1	382 704 CHF

En fonction du montant de la taxe prélevée et sur la base de la consommation électrique du territoire communal de 2024 (38'270 kWh), les recettes pour la commune s'élèveraient à :

Si la Commune de Blonay - Saint-Légier mettait en place une taxe de 1 ct/kWh consommé sur son territoire, cette dernière représenterait un revenu additionnel estimé à CHF 382'000.- par an. Pour les habitants, ce montant correspond à une charge supplémentaire annuelle par habitant de CHF 20.- environ et par ménage moyen (environ 4'800 kWh/an pour 2,4 habitants) de CHF 50.-. Pour certaines entreprises l'impact financier annuel pourrait être plus conséquent, en fonction des besoins en électricité de chaque activité.

4.2 Conclusion pour la taxe sur l'électricité

La mise en place d'une taxe communale sur l'électricité ne semblerait pas représenter un obstacle majeur pour le budget des ménages, d'autant que l'argent serait redistribué à la population via les différentes subventions. Toutefois, l'impact de cette taxe sur les entreprises reste plus difficile à évaluer. Par ailleurs, la conjoncture économique actuelle et l'augmentation générale du coût de la vie ont conduit la Municipalité à ne pas retenir cette option pour le moment. Elle reste envisagée à moyen terme selon les besoins et le succès du fonds.

5. Consommation d'électricité

Les recettes issues de l'indemnité liée à l'usage du sol ainsi que de la taxe communale sur l'électricité sont directement corrélées à la consommation d'électricité sur le territoire communal.

À première vue, une hausse de la consommation électrique et, par conséquent, des ressources financières pour le fonds pourrait être attendue, compte tenu de la généralisation et de l'augmentation des véhicules électriques, des pompes à chaleur et d'autres équipements électriques.

Cependant, plusieurs facteurs viennent contrebalancer cette tendance. D'une part, le développement des installations photovoltaïques permet à de nombreux foyers de produire et consommer leur propre électricité, réduisant ainsi leur dépendance au réseau et, par conséquent, leur contribution aux taxes associées. Par ailleurs, les votations du 9 juin 2024 ont ouvert la voie, à de nouvelles solutions pour le partage de l'énergie solaire produite localement entre plusieurs habitations, comme les regroupements dans le cadre de la consommation propre virtuels (RCP virtuels), renforçant ainsi une dynamique de consommation indépendante du réseau, et donc non soumise à taxation.

D'autre part, la stratégie énergétique actuelle encourage de nombreuses mesures en faveur de la sobriété énergétique (isolation, rénovation, appareils efficients, réglages, etc.), qui devraient contribuer à une diminution progressive de la consommation d'électricité.

Dans ce contexte, à moyen terme, une baisse des recettes issues de l'indemnité liée à l'usage du sol ne peut être exclue. Le cas échéant, des solutions économiques alternatives seront recherchées afin d'assurer la pérennité du fonds.

6. Durabilité

La création d'un fonds pour l'énergie et le développement durable a été analysé sous l'angle de la durabilité en tenant compte des impacts sociaux, économiques et environnementaux.

Le fonds vise à soutenir la population dans sa participation à la transition énergétique et climatique de la commune. Selon les subventions allouées, certains enjeux seront plus soutenus que d'autres en fonction des besoins identifiés et des priorités. Les mesures prévues s'adressent à l'ensemble de la population afin d'être accessibles et de soutenir un maximum de personnes.

Toutes les mesures soutenues par ce fonds visent à une amélioration générale de la durabilité du territoire et du bien-être général.

7. Aspects comptables

Au vu de l'introduction du futur plan comptable MCH2 (modèle de comptes harmonisés), la création d'un fonds doit obligatoirement faire l'objet d'un règlement validé par le Canton et le Conseil communal.

8. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier
décide

- ⇒ d'approuver la perception de l'indemnité pour l'usage du sol déjà en vigueur, selon l'art. 20 al. 1 LSecEL (loi vaudoise sur le secteur électrique) et le règlement Ri-DFEI ;
- ⇒ d'autoriser la Municipalité à créer un fonds pour l'énergie et le développement durable selon le règlement communal et la directive municipale présentés en annexes ;
- ⇒ d'affecter au fonds l'intégralité des recettes perçues sur l'usage du sol (art. 20 al. 1 de la LSecEI).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

A. Bovay

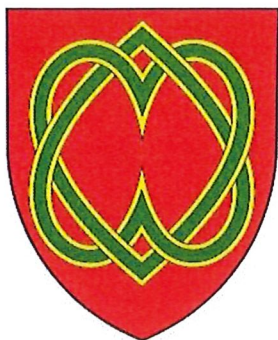


Le secrétaire adj.

J.-M. Guex

Annexes : Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds communal pour l'énergie et le développement durable
Directive municipale sur le du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable

Délégation municipale : Mme Sarah Lisé



Commune de

Blonay – Saint-Légier

Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds communal pour l'énergie et le développement durable

01.07.2025

Le Conseil communal de la Commune de Blonay – Saint-Légier
vu l'art. 20 alinéa 1 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI) et le règlement
cantonal du 23 septembre 2009 (Ri-DFEI)
arrête :

Titre I - Dispositions générales

Art. 1

Objet et but

1. La Commune perçoit un émolument pour l'usage du sol communal sur la consommation d'électricité, selon l'art. 20 alinéa 1 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI). Cet émolument est affecté à l'approvisionnement d'un Fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour l'énergie et le développement durable » (ci-après : Fonds).
2. Le Fonds est destiné à soutenir les acteurs du territoire communal dans leurs actions et projets en faveur de la transition énergétique et du développement durable.
3. Par transition énergétique sont comprises les mesures ayant attrait à :
 - a) à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
 - b) au développement des énergies renouvelables sur le territoire ;
 - c) à la réduction de la consommation d'énergie.
5. Par développement durable sont compris les mesures d'actions en faveur :
 - a) du développement de la mobilité douce, partagée et collective ou encore le report modal ou la mobilité électrique ;
 - b) de la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles ;
 - c) de la gestion efficace des ressources naturelles et des mesures de récupération d'eaux de pluie ;
 - d) de la réduction de la production et gestion des déchets ;
 - e) de l'adaptation aux changements climatiques ;
 - f) toutes mesures ayant un impact positif sur l'environnement.

Titre II – Emolument pour l'usage du sol

Art. 2

Perception de l'émolument pour l'usage du sol

1. L'indemnité communale pour l'usage du sol est fixée par le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI).

Titre III – Fonds pour l'énergie et le développement durable

Art. 3

Bénéficiaires du Fonds

1. Les personnes physiques résidentes sur le territoire de la Commune de Blonay – Saint-Légier ou les personnes morales y ayant leur adresse principale peuvent bénéficier du Fonds pour des projets ayant lieu sur le territoire communal et qui s'inscrivent dans les buts cités à l'art. 1 du présent règlement. Des actions coordonnées au niveau intercommunal, régional ou national et compatibles avec les objectifs du Fonds sont possibles à titre exceptionnel et sur base d'une décision municipale.
2. Des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ce Fonds, tout en accordant la priorité aux bénéficiaires cités à l'art. 3 al.1.

Art. 4**Alimentation du Fonds**

1. Le Fonds est alimenté par les recettes de l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité perçue selon l'art. 20 alinéa 1 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI) et le règlement d'application (Ri-DFEI).

Art. 5**Programme de subventions - compétences**

1. La Municipalité est compétente pour établir chaque année une directive municipale dans laquelle figure les subventions avec les montants, les conditions d'octrois et la procédure, appelé « programme de subventions ».
2. Chaque année, la Municipalité peut modifier si nécessaire le programme de subventions, afin de tenir compte de l'évolution des besoins, des connaissances techniques et du budget annuel alloué au Fonds.

Art. 6**Critères d'attribution d'une subvention**

1. Une aide financière est octroyée si la demande :
 - a) répond à l'un des buts fixés à l'art. 1 du présent règlement ;
 - b) remplit les conditions définies dans la directive municipale relative au programme de subventions ;
 - c) contient toutes les informations et documents exigés dans la directive municipale y relative ;
 - d) respecte les limites financières du Fonds et du budget alloué à chaque subvention, selon l'art. 4 du présent règlement et la directive municipale.
2. Les conditions, délais et documents à fournir pour chaque subvention sont précisés dans la directive municipale.
3. Les demandes peuvent être refusées si les informations sont incomplètes ou si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie.
4. La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales. Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.
5. La subvention est promise pour une durée qui est définie dans la directive municipale y relative et qui est spécifique à chaque subvention.
6. Aucune subvention ne sera versée en cas d'épuisement du fonds.
7. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 7**Traitement des demandes de subventions**

1. Les demandes sont soumises aux personnes compétentes définies dans la directive municipale.
2. La décision d'octroi doit intervenir au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande, pour autant qu'elle soit complète et respecte toutes les conditions fixées à l'art. 6 du présent règlement.
3. Aucun engagement, travail ou achat ne doit être entrepris avant que la demande de subvention soit acceptée.
4. Les demandes sont traitées dans l'ordre de date de réception.

Art. 8**Versement de la subvention**

1. La subvention est versée après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures), du contrôle final et des demandes d'informations complémentaires qui peuvent être exigées selon l'art. 9 ci-après.
2. Sous réserve des points précédents, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de remise de l'intégralité des documents justifiant l'achèvement des travaux/projets ou de la visite des lieux.

Art. 9**Contrôle final et demande d'informations**

1. La Municipalité peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des documents justificatifs produits.

Art. 10**Informations au Conseil communal**

1. La Municipalité informe le Conseil communal de la gestion et du contrôle du Fonds par le moyen du rapport de gestion.

Art. 11**Révocation**

1. Si, durant la validité de l'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire par suite de succession, de vente ou de donation d'un bâtiment concerné par une subvention, la Municipalité devra rapidement et impérativement être informée afin de pouvoir statuer sur le prolongement ou non de l'octroi de la subvention liée à la transition énergétique et au développement durable.
2. La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle si :
 - a) la subvention a été accordée indûment,
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou de manière incorrecte la tâche subventionnée,
 - c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
 - d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.
1. Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Art. 12**Autorité compétente**

1. La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 13**Recours**

1. Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
2. Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 14**Sanctions**

1. Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.
2. La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
3. La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 15**Dissolution du Fonds**

1. En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal, sur la proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'art. 1 du présent règlement.

Art. 16**Plafond maximal du Fonds**

1. Le solde du fonds au 31 décembre ne peut excéder le montant cumulé des trois dernières attributions annuelles. En cas de dépassement, l'excédent est reversé à la caisse communale.

Art. 17**Entrée en vigueur**

1. La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2026 après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle. L'art. 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} juillet 2025

Le syndic

A. Bovay

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Le secrétaire adj.

J.-M. Guex

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 août 2025

Le président

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

C. Morard

A. Wunderli

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, en date du

AU NOM DU DEPARTEMENT

Le Chef du département

.....



Commune de

Blonay – Saint-Légier

Directive municipale sur le Fonds communal pour l'énergie et le développement durable

01.07.2025

Projet

But et contexte du Fonds pour l'énergie et la durabilité

Dans le cadre de son programme de législature 2023-2026 et de sa politique énergétique et climatique en vigueur, la commune de Blonay – Saint-Légier s'engage en faveur de la durabilité par le biais de différentes mesures. La création d'un fonds pour l'énergie et la durabilité rentre dans ce contexte et permet de soutenir l'ensemble des acteurs du territoire y compris l'administration communale dans leur transition énergétique et le développement durable de la commune.

Renseignements

En cas de question par rapport à ce fonds ou aux subventions, vous pouvez contacter le secteur urbanisme et développement durable, par les moyens suivants :

- Par email : fedd@bstl.ch
- Par courrier : Commune de Blonay – Saint-Légier, Secteur urbanisme et développement durable, route des Deux-Villages 23, 1806 St-Légier-La Chiésaz
- Par téléphone : 021 564 02 50

Envois des demandes de subventions communales

Les demandes de subventions peuvent être remises par les moyens suivants :

- Envoi par email : fedd@bstl.ch
- Envoi par courrier : Commune de Blonay – Saint-Légier, Secteur urbanisme et développement durable, route des Deux-Villages 23, 1806 St-Légier-La Chiésaz
- Dépôt de votre dossier au guichet de l'urbanisme se trouvant à l'adresse mentionnée précédemment, pendant les heures d'ouvertures.

Pour des raisons de lisibilité, le masculin est utilisé dans la présente directive. Il inclut toutefois les personnes de tous genres.

Projet

Procédures et critères valables pour toutes les subventions :

-
- La subvention est accordée dans les limites du budget disponible réservé à cet effet.
- Le budget total annuel alloué au fonds est réparti en deux parts égales. La première moitié est disponible à partir du 1^{er} janvier et jusqu'à épuisement. La seconde moitié devient accessible à partir du 1^{er} juillet et également jusqu'à épuisement.
- Il n'existe pas de droit à l'octroi de subvention.
- Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée.
- Le paiement de la subvention communale ne sera effectué qu'après réception de tous les documents exigés.
- Il est nécessaire de conserver tous les justificatifs (factures, bulletins de livraison, etc...) pour pouvoir les présenter, le cas échéant, à des fins de vérification.
- Les dossiers incomplets seront retournés à la personne requérante.
- Le versement est effectué à la personne demandeuse ou au représentant légal.
- S'il existe une subvention cantonale ou fédérale pour la même prestation, la demande de subvention communale doit se **faire après réception de la décision cantonale ou fédérale**.
- **Des projets en cours de réalisations ou déjà achevés, ne sont pas subventionnés. La demande de subvention doit être faite obligatoirement avant de démarrer tout type de travaux ou d'acquisition.**
- Le cumul des différentes subventions existantes pour une mesure ne peut pas dépasser le coût effectif dans quel cas, la subvention communale sera réduite jusqu'à concurrence du montant total.
- Les conditions d'octroi dépendent de chaque demande conformément aux points 1 à 10 ci-dessous et conformément aux art. 5 et 6 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds communal pour l'énergie et le développement durable.
- Les subventions ne sont octroyées que pour les personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire communal conformément à l'art. 3 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds communal pour l'énergie et le développement durable.
- Les subventions perçues doivent être déclarées comme des revenus imposables dans la déclaration annuelle de revenus.
- Pour tous cas particulier et non prévu par la présente directive, la Municipalité se réserve le droit de décider d'octroyer ou non une subvention.

Projet

Table des matières – programme de subventions

1) Réalisation d'un audit énergétique (CECB Plus).....	5
2) Réalisation d'une thermographie.....	6
3) Isolation des bâtiments (Façade, toit et sol)	7
4) Remplacement des fenêtres d'un bâtiment existant.....	8
5) Mobilité électrique.....	9
6) Livraison des courses à vélo	10
7) Remplacements des haies invasives par des haies vives	11
8) Nichoirs/nids artificiels.....	12
9) Récupération de l'eau de pluie	13
10) Appels à projets durabilité	14

Projet

1) Réalisation d'un audit énergétique (CECB Plus)

Le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB), évalue l'efficacité énergétique de l'enveloppe du bâtiment et la quantité d'énergie qu'un bâtiment consomme dans le cadre d'un usage standard. Le CECB Plus ajoute à cette évaluation un rapport de conseil en vue d'une rénovation énergétique en proposant trois variantes de rénovation ainsi que les mesures à prioriser et les coûts associés.

De plus amples informations sont disponibles sur :

- www.cecb.ch
- [IM-07-1 Demander une subvention pour le CECB® Plus \(audit énergétique\) | État de Vaud](#)

Pour un CECB Plus, la commune participe à hauteur de : 50 % du montant octroyé par le Canton, mais au maximum à hauteur de CHF 1'000.- par certificat.

Conditions d'octrois complémentaires à celles mentionnées en page 2 de cette directive :

- Uniquement pour les bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 2000 ;
- Une seule demande de subvention communale possible par bâtiment ;
- Choisir un prestataire figurant sur la liste des experts certifiés par le CECB ; <https://www.cecb.ch/experts/trouver-des-experts/> ;
- Aucune subvention n'est accordée en cas de projet de vente du bâtiment dans les 2 ans suivant la demande.
- La subvention ne peut être accordée que si elle concerne un bâtiment dans son intégralité. En cas de copropriétés, l'accord écrit de l'ensemble des propriétaires est requis pour que la demande soit recevable ;
- Les subventions cantonale et communale ne peuvent pas dépasser le coût effectif du CECB Plus. Dans ce cas, la subvention communale est réduite jusqu'à concurrence du montant total ;
- La subvention communale est garantie pour une durée d'un an à partir de la date de délivrance.

Documents à fournir lors de votre demande de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété, daté et signé ;
- Copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale émise par la Direction de l'énergie et de l'environnement (DGE-DIREN) du Canton de Vaud ;
- Devis du prestataire du CECB Plus.
- Accord écrit de l'ensemble des propriétaires (si applicable).

Documents à fournir après exécution des travaux :

- Facture du CECB Plus ;
- Copie de la preuve de réception de la subvention cantonale à l'issue des travaux (extrait bancaire/postal) ;
- Copie de la preuve du paiement de la facture (extrait bancaire/postal).

Comment procéder ?

- 1) Choisir [un expert CECB Plus](#) et demander un devis ;
- 2) Faire la demande de [subvention cantonale](#) ;
- 3) Obtenir la décision d'octroi de la subvention cantonale ;
- 4) Faire la demande de subvention communale et attendre la décision ;
- 5) Effectuer le CECB Plus dans un délai d'un an ;
- 6) Transmettre les justificatifs pour le versement de la subvention communale.



Des projets en cours de réalisations ou déjà achevés, ne sont pas subventionnés. La demande de subvention doit être faite obligatoirement avant de démarrer tout type de travaux ou prestations.

Projet

2) Réalisation d'une thermographie

Réaliser une thermographie d'un bâtiment, en complément d'un « CECB Plus » permet de mettre en évidence les zones de déperdition de chaleur importantes, telles que celles liées aux défauts d'isolations. Elle apporte un complément précieux à l'analyse « CECB Plus ».

De plus amples informations sont disponibles sur :

- Information générale sur la [Thermographie de bâtiment - infomaison](#),
- [Association Suisse de Thermographie](#)

Pour une thermographie, la commune participe à hauteur de : 50 % des coûts totaux, mais au maximum à hauteur de CHF 500.- par bâtiment.

Conditions d'octrois complémentaires à celles mentionnées en page 2 de cette directive :

- Uniquement pour les bâtiments ayant obtenu le permis de construire avant le 1^{er} janvier 2000 ;
- Un « CECB Plus » valide (moins de 10 ans) doit avoir été réalisé en amont de la thermographie ;
- Toutes les subventions existantes pour cette mesure ne peuvent pas dépasser le coût effectif de l'analyse thermographique. Dans ce cas, la subvention communale est réduite jusqu'à concurrence du montant total ;
- La subvention ne peut être accordée que si elle concerne un bâtiment dans son intégralité. En cas de copropriétés, l'accord écrit de l'ensemble des propriétaires est requis pour que la demande soit recevable ;
- Si une thermographie a déjà été réalisée pour le bâtiment faisant l'objet de la demande, la Municipalité se réserve le droit de refuser la demande, selon les circonstances.
- La subvention communale est garantie pour une durée d'un an à partir de la date de délivrance.

Documents à fournir lors de votre demande de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété, daté et signé ;
- Preuves de la réalisation du « CECB Plus » (rapport et facture finale) ;
- Devis du prestataire de la thermographie.
- Accord écrit de l'ensemble des propriétaires (si applicable).

Documents à fournir après exécution des travaux :

- Facture du prestataire de la thermographie ;
- Copie de la preuve de paiement de la facture (extrait bancaire/postal).

Comment procéder ?

- 1) Contacter un professionnel réalisant les thermographies et demander un devis ;
- 2) Faire la demande de subvention communale et attendre de la décision ;
- 3) Effectuer la thermographie dans un délai d'un an ;
- 4) Transmettre les justificatifs pour le versement de la subvention communale.



Des projets en cours de réalisations ou déjà achevés, ne sont pas subventionnés. La demande de subvention doit être faite obligatoirement avant de démarrer tout type de travaux ou prestations.

Projet

3) Isolation des bâtiments (Façade, toit et sol)

Cette subvention est allouée pour une amélioration de l'isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre d'un bâtiment existant. Cette subvention est un complément des subventions cantonales M-01, M-10, M-12 et M-13 du "Programme Bâtiments" du canton Vaud.

De plus amples informations sont disponibles sur :

- [Subventions Programme bâtiments | État de Vaud](#)

La commune participe à hauteur de : 25 % de la subvention cantonale, mais au maximum à hauteur de CHF 5'000.- par bâtiment.

Conditions d'octrois complémentaires à celles mentionnées en page 2 de cette directive :

- Uniquement pour les bâtiments ayant obtenu le permis de construire avant le 1^{er} janvier 2000 ;
- Une subvention cantonale (M-01, M-10, M-12 ou M-13) est octroyée. La demande de subvention cantonale doit être faite avant la demande de subvention communale ;
- Les subventions cantonale et communale ne peuvent pas dépasser le coût effectif des travaux. Dans ce cas, la subvention communale est réduite jusqu'à concurrence du montant total ;
- Une demande d'autorisation municipale (permis de construire) doit être adressée au service de l'urbanisme communal, indépendamment d'une demande de subvention et avant toute commande de matériel et tout travaux ;
- La subvention ne peut être accordée que si elle concerne un bâtiment dans son intégralité. En cas de copropriétés, l'accord écrit de l'ensemble des propriétaires est requis pour que la demande soit recevable ;
- Une visite de contrôle peut être réalisée par la commune si cela est jugé nécessaire ;
- La subvention communale est garantie pour une durée de 2 ans à partir de la date de délivrance.

Documents à fournir lors de votre demande de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété, daté et signé ;
- Copie de la décision d'octroi de la subvention cantonale émise par la Direction de l'énergie et de l'environnement (DGE-DIREN) du Canton de Vaud ;
- Devis du prestataire et description des travaux prévus ;
- Copie du rapport de la réalisation d'un CECB Plus valide (moins de 10 ans) ;
- Accord écrit de l'ensemble des propriétaires (si applicable).

Documents à fournir après exécution des travaux :

- Facture(s) finale(s) des travaux d'isolation ;
- Copie de la preuve de réception de la subvention cantonale à l'issue des travaux (extrait bancaire/postal) ;
- Copie de la preuve de paiement de la/les facture(s) (extrait bancaire/postal).

Comment procéder ?

- 1) Choisir un prestataire et demander un devis pour les travaux d'isolation ;
- 2) Demander une autorisation municipale (permis de construire) au service de l'urbanisme ;
- 3) Faire la demande de subvention cantonale ;
- 4) Obtenir la décision d'octroi de la subvention cantonale ;
- 5) Faire la demande de subvention communale et attendre la décision ;
- 6) Effectuer les travaux dans un délai de 2 ans ;
- 7) Transmettre les justificatifs pour versement de la subvention communale.



Des projets en cours de réalisations ou déjà achevés, ne sont pas subventionnés. La demande de subvention doit être faite obligatoirement avant de démarrer tout type de travaux ou prestations.

Projet

4) Remplacement des fenêtres d'un bâtiment existant

Cette subvention est allouée pour le remplacement de fenêtres dans le but d'améliorer l'isolation d'un bâtiment existant.

De plus amples informations sont disponibles sur :

- [Bien choisir ses fenêtres \(energie-environnement.ch\)](http://energie-environnement.ch)

La commune participe à hauteur de : 10% des coûts mais au maximum à hauteur de CHF 2'500.- par propriétaire et bâtiment.

Conditions d'octrois complémentaires à celles mentionnées en page 2 de cette directive :

- Uniquement pour les bâtiments ayant obtenu le permis de construire avant le 1^{er} janvier 2000 ;
- Le coefficient d'isolation de la fenêtre (Uw) doit respecter les valeurs limites de la norme SIA 380/1 (être égal ou inférieur aux valeurs limites) ;
- Toutes les subventions existantes pour cette mesure ne peuvent pas dépasser le coût effectif du remplacement des fenêtres. Dans ce cas, la subvention communale est réduite jusqu'à concurrence du montant total ;
- Une demande d'autorisation municipale (permis de construire) doit être adressée au service de l'urbanisme communal, indépendamment d'une demande de subvention et avant toute commande de matériel et tout travaux ;
- Une visite de contrôle peut être réalisée par la commune si cela est jugé nécessaire ;
- Une seule demande par propriétaire et bâtiment est possible ;
- Dans le cas d'un immeuble en copropriété, chaque copropriétaire peut présenter une demande de subvention distincte pour l'unité locative dont il est propriétaire. L'accord de l'ensemble de la copropriété est toutefois demandé ;
- La subvention communale est garantie pour une durée d'un an à partir de la date de délivrance.

Documents à fournir lors de votre demande de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété, daté et signé ;
- Devis du prestataire pour la fourniture et l'installation des fenêtres ;
- Modèle de fenêtre choisi (fiche technique) avec indication de la valeur Uw ;
- Photos des éléments à assainir avec indication de la valeur Uw actuelle.
- Accord écrit de l'ensemble des propriétaires (si applicable).

Documents à fournir après exécution des travaux :

- Facture finale du prestataire ;
- Copie de la preuve de paiement de la facture du ou de la prestataire (extrait bancaire/postal).

Comment procéder ?

- 1) Choisir un prestataire et demander un devis ;
- 2) Demander une autorisation municipale (permis de construire) au service de l'urbanisme ;
- 3) Faire la demande de subvention communale et attendre la décision d'octroi ;
- 4) Effectuer les travaux dans un délai d'un an ;
- 5) Transmettre les justificatifs pour le versement de la subvention communale.



Des projets en cours de réalisations ou déjà achevés, ne sont pas subventionnés. La demande de subvention doit être faite obligatoirement avant de démarrer tout type de travaux ou prestations.

Projet

5) Mobilité électrique

Cette subvention est attribuée pour l'achat d'un vélo électrique, d'un vélo cargo électrique, d'un scooter électrique ou encore d'une moto électrique par un habitant de la commune.

La commune participe à hauteur de :

- Scooter ou moto électrique : 10 % du prix d'achat, mais au maximum à hauteur de CHF 500.-,
- Vélo électrique : 10 % du prix d'achat, mais au maximum à hauteur de CHF 300.-,
- Vélo cargo : 10 % du prix d'achat, mais au maximum à hauteur de CHF 500.-.

Conditions d'octrois complémentaires à celles mentionnées en page 2 de cette directive :

- L'achat du véhicule électrique doit se faire après l'obtention de la décision d'octroi d'une subvention communale ;
- Le scooter ou la moto électrique doit être acheté dans un magasin vaudois ;
- Le vélo électrique ou le vélo cargo doit être acheté dans l'un des magasins agréés (voir liste jointe au formulaire) ;
- Un même bénéficiaire ne peut prétendre qu'à une seule subvention tous les 5 ans ;
- La subvention communale est garantie pour une durée de trois mois à partir de la date de délivrance.

Document à fournir lors de votre demande de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété, daté et signé.

Documents à fournir après l'achat :

- Facture du magasin ;
- Copie de la preuve de paiement de la facture (extrait bancaire/postal).

Comment procéder ?

- 1) Remplir le formulaire pour la demande de subvention communale ;
- 2) Attente de la décision d'octroi ;
- 3) Achat du véhicule électrique dans un délai de trois mois ;
- 4) Transmettre les justificatifs pour le versement de la subvention communale.

Projet

6) Livraison des courses à vélo

Cette subvention permet aux :

- **Habitants de la commune** : de bénéficier d'un service de livraison à domicile, gratuit et à vélo, pour leurs achats effectués auprès des commerces membres du réseau Dring Dring.
- **Commerçants de la commune** : de rejoindre le réseau « Dring Dring » et d'offrir à la population un service de livraison à vélo gratuit pour tous les clients habitant la commune.

Conditions d'octrois complémentaires à celles mentionnées en page 2 de cette directive :

- Détenir des bons de livraisons gratuits (commande auprès du secteur urbanisme et durabilité de la commune, voir coordonnées en page 1 de la présente directive) ;
- La gratuité est valable pour un maximum de 15 livraisons par an et par ménage, dans la limite des bons disponibles ;
- La gratuité n'est valable que pour les habitants ainsi que pour les commerces domiciliés sur le territoire communal ;
- La livraison ne doit pas dépasser 20 kg et de la taille maximale de deux grands sacs de courses ;
- La livraison concerne de la marchandise d'un montant minimum de CHF 20.- ;
- Le client est responsable du conditionnement de ses produits.

Comment procéder ?

- 1) Commander les bons de livraisons gratuits auprès de la commune ;
- 2) Faire ses courses et les laissez dans un magasin partenaire du réseau Dring Dring établi sur le territoire communal ;
- 3) Transmettre un bon au commerçant ;
- 4) Le commerçant contact le service Dring Dring ;
- 5) Les courses sont livrées jusqu'au domicile de l'acheteur.

Les horaires de livraison (à titre indicatif) :

- Le jour même si la demande de livraison est adressée avant 14h.
- Le lendemain si la demande de livraison est adressée après 14h.

Les horaires précis seront définis avec l'association AMELIVE qui gère le réseau Dring Dring.

Projet

7) Remplacements des haies invasives par des haies vives

Cette subvention est attribuée aux propriétaires de la commune qui remplacent leurs haies invasives (laurelles ou autres espèces considérées comme néophytes envahissantes [selon la liste du canton de Vaud](#)) par des haies vives recommandées par le canton de Vaud « [Fiche C5 Haies vives et cordons boisés indigènes](#) » ou selon le guide des espaces verts communal [Gestion des espaces verts BSTL.pdf \(blonay-saint-legier.ch\)](#).

La commune participe à hauteur de : CHF 50.- par mètre linéaire remplacé, mais au maximum CHF 1'000.- par parcelle.

Conditions d'octrois complémentaires à celles mentionnées en page 2 de cette directive :

- Toutes les subventions existantes pour cette mesure ne peuvent pas dépasser le coût effectif. Dans ce cas, la subvention communale est réduite jusqu'à concurrence du montant total ;
- Cette subvention n'est pas valable pour la création d'une nouvelle haie. Elle est uniquement valable pour le remplacement de haies existantes et invasives ;
- Les essences choisies doivent être adaptées au climat et favoriser la biodiversité. Les guides du canton de Vaud ou de la commune de Blonay – Saint-Légier sont des aides pour le choix des espèces adéquates pour votre jardin ;
- Des visites de contrôle par la commune peuvent avoir lieu avant et après les travaux ;
- Une seule demande par parcelle ;
- En cas de copropriétés sur la même parcelle, une seule subvention sera accordée pour l'ensemble de la parcelle. L'accord écrit de l'ensemble des propriétaires est requis pour que la demande soit recevable ;
- La subvention communale est garantie pour une durée de six mois à partir de la date de délivrance.

Documents à fournir lors de votre demande de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété, daté et signé ;
- Devis des prestataires avec la liste des essences prévues pour le remplacement des invasives ;
- En cas de remplacements de laurelles, décision d'octroi de la subvention cantonale ;
- Photos de la haie actuelle et schéma du projet de remplacement ;
- Accord écrit de l'ensemble des propriétaires (si applicable).

Documents à fournir après exécution des travaux :

- Factures des prestataires ;
- Copie de la preuve de paiement des factures (extrait bancaire/postal) ;
- Photos de la nouvelle haie.

Comment procéder ?

- 1) Contacter les professionnels et demander un devis ;
- 2) Faire la demande de subvention cantonale si la haie remplacée est une haie de laurelles et attendre de la décision d'octroi ;
- 3) Faire la demande de subvention communale et attendre de la décision ;
- 4) Effectuer les travaux ;
- 5) Transmettre les justificatifs pour le versement de la subvention communale.

Projet

8) Nichoirs/nids artificiels

Cette subvention est attribuée aux propriétaires de la commune qui souhaitent mettre en place des nichoirs/nids artificiels sur leur parcelle privée pour les hirondelles, martinets ou chauves-souris.

De plus amples informations sont disponibles sur les subventions cantonales proposées :

- [Protection des espèces - Demander une subvention pour la pose de nichoirs à hirondelles, martinets et chauves-souris | État de Vaud](#)

La commune participe à hauteur de : CHF 50.- par nid artificiel ou nichoir pour hirondelles, martinets et chauve-souris.

Conditions d'octrois complémentaires à celles mentionnées en page 2 de cette directive :

- Toutes les subventions existantes pour cette mesure ne peuvent pas dépasser le coût effectif. Dans ce cas, la subvention communale est réduite jusqu'à concurrence du montant total ;
- S'il existe une subvention cantonale, la demande de subvention cantonale doit être faite avant la demande de subvention communale ;
- En cas de copropriétés, une seule subvention sera accordée pour l'entier du bâtiment. L'accord écrit de l'ensemble des propriétaires est requis pour que la demande soit recevable ;
- Une visite de contrôle peut être réalisée par la commune si cela est jugé nécessaire ;
- La subvention communale est garantie pour une durée de six mois à partir de la date de délivrance.

Documents à fournir lors de votre demande de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété, daté et signé ;
- Description du projet (schéma) avec le ou les devis pour les travaux d'installation et pour l'achat des nichoirs (avec détail des nichoirs/nids sélectionnés) ;
- Décision d'octroi de la subvention cantonale ;
- Accord écrit de l'ensemble des propriétaires (si applicable).

Documents à fournir après exécution des travaux :

- Facture(s) des prestataire(s) ;
- Copie de la preuve de paiement de la ou des factures (extrait bancaire/postal) ;
- Copie du paiement de la subvention cantonale ;
- Photos des nids/nichoirs installés.

Comment procéder ?

- 1) Contacter les professionnels et demander un devis ;
- 2) Faire la demande de subvention cantonale et attendre de la décision d'octroi ;
- 3) Faire la demande de subvention communale et attendre de la décision ;
- 4) Effectuer les travaux ;
- 5) Transmettre les justificatifs pour le versement de la subvention communale.

9) Récupération de l'eau de pluie

Cette subvention est attribuée aux propriétaires de la commune qui souhaitent installer sur leur terrain une citerne pour récupérer les eaux pluviales pour un usage externe (arrosage du jardin) ou un dispositif pour un usage interne (toilettes, buanderie).

La commune participe à hauteur de :

- 50 % du coût total (citerne et installation), mais jusqu'à hauteur d'un montant maximum de CHF 500.- par installation pour un usage extérieur seulement.

ou

- 10 % du coût total (matériel et installation), mais jusqu'à hauteur d'un montant maximum de CHF 1'000.- par installation pour un usage intérieur ou mixte (intérieur + extérieur).

Conditions d'octrois complémentaires à celles mentionnées en page 2 de cette directive :

- Toutes les subventions existantes pour cette mesure ne peuvent pas dépasser le coût effectif. Dans ce cas, la subvention communale est réduite jusqu'à concurrence du montant total.
- Une demande d'autorisation municipale doit être adressée au service de l'urbanisme et des travaux communal, indépendamment d'une demande de subvention et avant toute commande de matériel et tout travaux ;
- Une seule demande par bâtiment est possible pour chaque type d'installation (extérieur/intérieur) ;
- La subvention ne peut être accordée que si elle concerne un bâtiment dans son intégralité. En cas de copropriétés, l'accord écrit de l'ensemble des propriétaires est requis pour que la demande soit recevable ;
- Une visite de contrôle peut être réalisée par la commune si cela est jugé nécessaire ;
- Les citernes enterrées doivent être munies d'un déversoir de sécurité vers les eaux claires ou par infiltration ;
- La subvention communale est garantie pour une durée de 6 mois pour une installation extérieure et une durée de deux ans pour une installation intérieure, à partir de la date de délivrance.

Documents à fournir lors de votre demande de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété, daté et signé ;
- Devis des prestataire(s) ;
- Descriptif de la citerne prévue et plans d'installation avec le réseau des canalisations ;
- Accord écrit de l'ensemble des propriétaires (si applicable).

Documents à fournir après exécution des travaux :

- Facture des prestataires ;
- Copie de la preuve de paiement des factures (extraits bancaires/postaux) ;
- Photos de l'installation finale ;
- Plan d'exécution des travaux.

Comment procéder ?

- 1) Contacter les professionnels et demander un devis ;
- 2) Prendre contact avec le service de l'urbanisme pour obtenir une autorisation municipale ;
- 3) Faire la demande de subvention communale et attendre de la décision ;
- 4) Effectuer les travaux ;
- 5) Transmettre les justificatifs pour le versement de la subvention communale.

Projet

10) Appels à projets durabilité

Cette subvention est attribuée aux associations, fondations et autres organisations qui poursuivent des buts non lucratifs et exerçant une activité sur le territoire communal, ainsi qu'aux personnes physiques domiciliées sur la commune. Elle vise à soutenir les projets liés au développement durable de la commune, telles que des initiatives promouvant ou facilitant la mobilité douce, l'économie circulaire, la sobriété énergétique, l'alimentation durable, la préservation des ressources naturelles, la protection de la biodiversité, la cohésion sociale, la santé et le vivre-ensemble ou encore toute autre action ayant un impact favorable sur le climat.

La commune participe à hauteur de : maximum 50 % du coût total du projet et pour un montant maximum de CHF 5'000.-

Conditions d'octrois complémentaires à celles mentionnées en page 2 de cette directive :

- La demande de subvention doit être effectuée avant le 30 juin de chaque année ;
- Le budget maximum est de CHF 5'000.- par an et il peut être réparti sur plusieurs projets, le maximum de CHF 5'000.- n'est donc pas garanti pour un seul projet ;
- Le projet doit présenter un intérêt public suffisamment important pour être retenu et avoir une portée minimale à l'échelle d'un quartier. Il ne doit pas se limiter à la simple installation pour un ménage privé ;
- Le projet doit pouvoir être mis en place dans un délai d'une année. Si cela se justifie, un délai de deux ans peut être admis dans certains cas ;
- La décision d'octroi de la subvention revient à la Municipalité. Cette dernière réalisera un premier tri des dossiers reçus et soumettra les meilleurs projets à votes de la population ;
- Les montants attribués à chaque projet seront définis par la Municipalité ;
- Une demande par an maximum par porteur de projet.

Documents à fournir lors de votre demande de subvention :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété, daté et signé ;
- Dossier de présentation du projet contenant les éléments principaux suivants : description détaillée du projet, des objectifs, des parties-prenantes, des ressources nécessaires (humaines, matérielles et financières) ;
- Statuts si le projet est réalisé par une association ou fondation ;
- D'autres documents peuvent être demandés au cas par cas.

Comment procéder ?

- 1) Transmettre les documents décrits ci-dessus au secteur urbanisme et développement durable avant le 30 juin pour participer à l'appel à projets ;
- 2) Attendre la décision municipale au plus tard le 31 octobre.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Le secrétaire adj.

A. Bovay

J.-M. Guex